

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Accompagnement personnalisé et renforcé jusqu'à l'emploi durable du public PLIE de plus de 26 ans - (PDLOO1802) LMM (PDLOOI802)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Pays de la Loire

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Le Mans Métropole

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Le Mans Métropole Communauté Urbaine - fse

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 27/11/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2023 au 30/06/2024

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 18 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 18 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 300 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 35 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 100 %

**THÈME** Accompagnement personnalisé et renforcé jusqu'à l'emploi durable du public PLIE de plus de 26 ans

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 27/12/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion. La gestion du FSE+ en France est répartie entre l'Etat et les Régions en fonction de leurs compétences. L'Etat gère les volets emploi et inclusion du fonds via le programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et compétences » 2021-2027. Ce programme bénéficie d'une enveloppe de plus de 4 milliards d'euros. Il est géré par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et les services de l'Etat en région les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Ce programme, dans la continuité du précédent, affirme la place des dispositifs PLIE en tant qu'organismes intermédiaires et des départements dans leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'Union Européenne en matière d'insertion et d'inclusion particulièrement sur la priorité 1, emploi, inclusion, objectif spécifique H et la priorité 6, innovation sociale pour lesquelles le PLIE de Le Mans Métropole est habilité à recevoir des crédits.

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion. La gestion du FSE+ en France est répartie entre l'Etat et les Régions en fonction de leurs compétences. L'Etat gère les volets emploi et inclusion du fonds via le programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et compétences » 2021-2027. Ce programme bénéficie d'une enveloppe de plus de 4 milliards d'euros. Il est géré par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et les services de l'Etat en région les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Ce programme, dans la continuité du précédent, affirme la place des dispositifs PLIE en tant qu'organismes intermédiaires et des départements dans leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'Union Européenne en matière d'insertion et d'inclusion particulièrement sur la priorité 1, emploi, inclusion, objectif spécifique H et la priorité 6, innovation sociale pour lesquelles le PLIE de Le Mans Métropole est habilité à recevoir des crédits.

Le PLIE Le Mans Métropole est l'expression d'une volonté politique locale, partagée par différents acteurs (l'intercommunalité, le Département et l'Etat), d'agir de manière concertée sur un territoire, afin de construire des parcours de retour à l'emploi pour des populations en grandes difficultés économiques et sociales. Reconnu comme outil d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi par la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999, le PLIE permet de renforcer les moyens et d'optimiser les démarches coordonnées, entreprises sur son territoire dans une logique de complémentarité et de plus-value.

Le PLIE de Le Mans Métropole, par la mobilisation de fonds européens, conçoit et coordonne des actions d'accompagnement renforcé et des opérations visant à proposer des étapes de parcours vers l'emploi en complément du droit commun. Il s'appuie sur un plan d'actions établi dans le cadre du PON FSE+, et intervient dans une logique de projet contribuant ainsi à l'émergence d'initiatives locales.

Le Fonds social européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion. La gestion du FSE+ en France est répartie entre l'Etat et les Régions en fonction de leurs compétences. L'Etat gère les volets emploi et inclusion du fonds via le programme national FSE+ « Emploi, Inclusion,



Jeunesse et compétences » 2021-2027. Ce programme bénéficie d'une enveloppe de plus de 4 milliards d'euros. Il est géré par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et les services de l'Etat en région les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Ce programme, dans la continuité du précédent, affirme la place des dispositifs PLIE en tant qu'organismes intermédiaires et des départements dans leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'Union Européenne en matière d'insertion et d'inclusion particulièrement sur la priorité 1, emploi, inclusion, objectif spécifique H et la priorité 6, innovation sociale pour lesquelles le PLIE de Le Mans Métropole est habilité à recevoir des crédits.

Le PLIE Le Mans Métropole est l'expression d'une volonté politique locale, partagée par différents acteurs (l'intercommunalité, le Département et l'Etat), d'agir de manière concertée sur un territoire, afin de construire des parcours de retour à l'emploi pour des populations en grandes difficultés économiques et sociales. Reconnu comme outil d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques de l'emploi par la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999, le PLIE permet de renforcer les moyens et d'optimiser les démarches coordonnées, entreprises sur son territoire dans une logique de complémentarité et de plus-value.

Le PLIE de Le Mans Métropole, par la mobilisation de fonds européens, conçoit et coordonne des actions d'accompagnement renforcé et des opérations visant à proposer des étapes de parcours vers l'emploi en complément du droit commun. Il s'appuie sur un plan d'actions établi dans le cadre du PON FSE+, et intervient dans une logique de projet contribuant ainsi à l'émergence d'initiatives locales.

Les missions qui sont confiées au PLIE de Le Mans Métropole sont :

- L'accompagnement individualisé renforcé assuré par un référent unique jusque dans l'emploi qui constitue la pierre angulaire du dispositif et qui est un marqueur de l'intervention des PLIE en direction des publics éloignés de l'emploi,
- La mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi qui vise à mobiliser l'ensemble des étapes utiles à l'insertion professionnelle en veillant à optimiser les temps d'attente entre deux étapes de parcours,
- L'expérimentation de nouvelles modalités d'intervention en direction des publics cibles pour favoriser leur retour à l'emploi ou leur accès une formation non qualifiante

Le territoire d'intervention du Plie est celui de Le Mans Métropole :

La communauté urbaine du Mans se compose de 20 communes.

Les habitants de Le Mans Métropole représentent 37,3 % de la population sarthoise (soit 209 557 habitants, selon les chiffres publiés par l'Insee au 1er janvier 2023) répartie sur 20 communes (Le Mans, Allonnes, Coulaines, Arnage, Mulsanne, Yvré-L'Évêque, Champagné, Sargé-lès-Le Mans, Ruaudin, La Milesse, Saint-Saturnin, Rouillon, La Chapelle-Saint-Aubin, Aigné, Saint-Georges-Du-Bois, Trangé, Pruillé-Le-Chétif, Chaufour-Notre-Dame, Fay et Fatines) et s'étend sur 273,12 km<sup>2</sup>.

Le territoire de Le Mans Métropole compte 5 QPV : Bellevue Carnac, Chaoué-Perrières, Epine, Ronceray-Glonnières-Vauguyon et Sablons-Bords-de-l'Huisne. Ils sont répartis sur 3 communes : Le Mans, Allonnes et Coulaines. Ils comptaient 26 951 habitants (selon le recensement de 2021) soit 13 % de la communauté urbaine.

Dans ce contexte, Le PLIE doit pouvoir proposer des actions d'accompagnement dans le cadre du FSE+. Les étapes de parcours et actions proposées sont essentielles dans l'accompagnement des personnes les

plus éloignées de l'emploi. Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique 1h du PON FSE+ dont l'objectif est de favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés. Le PLIE publie le présent appel à projet doté d'une enveloppe prévisionnelle de soutien européen de 300 000.00 € visant à cofinancer des actions ayant pour objectif l'accompagnement personnalisé et renforcé jusqu'à l'emploi durable du public PLIE de plus de 26 ans.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

### Le taux de chômage

Le taux de chômage en Sarthe au dernier trimestre 2022 est de 7,3 % taux de chômage légèrement supérieur à celui de la France et supérieur à celui des Pays de la Loire qui est de 6,1%. (Source : Pôle emploi - Crédoc, Enquête "Besoins en Main-d'œuvre" 2023)

Même si l'évolution annuelle de la demande d'emploi en fin de mois pour les catégories ABC est plus marquée dans la Sarthe (-0.6 points) que dans la Région des Pays de la Loire (-0.5 points) ; au troisième trimestre 2022, il reste, sur le territoire du Mans Métropole communauté urbaine, 21 020 demandeurs d'emploi dont 11 670 n'exerçant aucun emploi (catégorie A) pour 47 770 offres d'emploi au cours des 12 derniers mois.

Le profil type du demandeur d'emploi sur le territoire du Mans Métropole communauté urbaine est :

- 53 % de femmes,
- 52% ayant un niveau de formation CAP ou infra CAP ;
- 45% de demandeurs d'emplois depuis plus d'un an
- 33 % de seniors de 45 ans et plus
- 28 % résidant en quartier prioritaire de la ville.
- 9% en situation d'handicap

Les secteurs qui embauchent le plus sont les secteurs de la santé humaine et de l'action sociale, l'hébergement et la restauration, les activités de service et de soutien.

Nous constatons comme dans d'autres zones géographiques, une inadéquation entre l'offre et la demande d'emploi pouvant être liée à un déficit d'image du métier, la durabilité de l'emploi ou les conditions de travail proposées et à l'inadéquation entre le profil recherché et la demande d'emploi. Pour le secteur du grand âge par exemple, 2466 offres ont été enregistrées pour 1031 personnes inscrites.

Les enjeux sont d'amener les demandeurs d'emploi vers les secteurs qui recrutent en mobilisant une palette d'outils : valoriser son image professionnelle, l'immersion en entreprise, l'aide à la mobilité, la garde d'enfant, la médiation avec les entreprises...et pour les demandeurs d'emplois de longue durée, une proposition d'accompagnement plus adapté pour ce public.

## • Objectifs

Les opérations éligibles sont les actions d'accompagnement pour permettre à des participants de :

- Construire un parcours d'insertion individualisé
- Valider un projet professionnel
- Résoudre les problématiques périphériques à l'emploi (logement, santé, mobilité ...)

(prévoir un budget « enveloppe souple » d'un montant maximum de 5 000.00 € afin de répondre à des besoins ponctuels de participants pour la levée des freins à l'emploi , freins par ailleurs non financés par un acteur public , un Opco ou tout autres organismes, une mise en concurrence de l'opérateur sera sollicitée ( 3 devis))

- Maîtriser les techniques de recherche d'emploi
- Se confronter à la réalité du marché du travail local
- Accéder à un emploi ou une formation
- Consolider l'accès à l'emploi durable

Le PLIE permet d'accompagner chaque année environ 900 personnes et de faire entrer 300 nouveaux participants en moyenne.

Objectifs spécifiques attendus - Les porteurs devront :

- Accueillir les personnes orientées par les prescripteurs du PLIE
- Évaluer la motivation des personnes et leur capacité d'engagement dans un parcours d'insertion, s'assurer de leur libre adhésion.

- Présenter le rôle de l'Europe et le financement européen dans le dispositif du PLIE.
- Élaborer un diagnostic socioprofessionnel des personnes, évaluer leurs besoins et définir avec elles, les étapes à mettre en œuvre.
- Construire des parcours personnalisés et concertés d'accès ou de retour à l'emploi, et notamment être acteur du suivi de parcours post chantier d'insertion, et autres étapes conventionnées par le PLIE en établissant des liens avec les structures.
- Mettre en œuvre ces parcours en mobilisant les outils existants (PLIE, droit commun, ...).
- Développer une démarche partenariale territorialisée afin de favoriser l'accès aux dispositifs de droit commun.
- Mettre en place des ateliers collectifs internes à l'action d'accompagnement en lien avec les freins détectés
- Mobiliser le candidat tout au long de son parcours afin d'éviter les sorties sans solution.
- Effectuer la mise en relation avec les entreprises
- Effectuer un accompagnement dans l'emploi jusqu'à 6 mois suivant l'embauche ou jusqu'à l'obtention d'une formation qualifiante et / ou la création d'activités
- Entretenir une collaboration étroite avec la coordination de parcours du PLIE et le chargé de relation employeur du service Insertion dans le cadre de rencontres régulières.
- Mettre en place une pédagogie et des moyens matériels innovants, en particulier dans les moyens et outils de communication utilisés en direction du public
- Favoriser l'autonomie dans les démarches et rendre acteur le participant de son itinéraire professionnel.

#### ● Actions visées

L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi reste insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi.

La situation de certains publics, confrontés à des risques de forte exclusion, appelle des actions spécifiques.

A la base de sa méthodologie, le dispositif PLIE propose un accompagnement très renforcé et la mise en place de parcours d'insertion combinant des actions à vocation d'insertion professionnelles et des actions sociales pour son public.

Il s'appuie sur l'existant et met en place, des missions de référent complétant et renforçant l'offre de droit commun.

Chaque participant est pris en compte dans sa globalité, avec ses savoirs et ses compétences, mais aussi avec ses freins à l'emploi qui seront levés au fur et à mesure du parcours.

La mission comporte une obligation de réserve concernant les informations données en confidentialité par les participants ou transmises par le référent lors de l'échange d'information dans le cadre « du diagnostic partagé ». Les éléments transmis aux partenaires sont soumis à l'accord de la personne intéressée.

En répondant à cet appel à projet, si la réponse est programmée, l'opérateur devient « prescripteur habilité » sur la plateforme inclusion.

### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine.

Concrètement, il s'agit de personnes morales ayant la capacité juridique relevant du champ de l'insertion et de l'emploi ou chargées de sa coordination et de son animation, dont le champ d'intervention couvre le territoire de Le Mans Métropole

#### Contrat d'engagement républicain:

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'un contrat d'engagement républicain signé.

### • **Public cible**

Le public cible est constitué de participants du PLIE de Le Mans Métropole. Le PLIE s'adresse aux personnes qui résident dans l'une des communes de Le Mans Métropole en recherche d'emploi inscrites ou non à Pôle Emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, qui ne bénéficient pas d'un autre accompagnement renforcé et qui présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;

- Les bénéficiaires de minimas sociaux ;
  - Les ressortissants de pays tiers ;
  - Les personnes placées sous main de justice ;
  - Les personnes vivant dans des zones urbaines prioritaires ;
  - Les personnes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
  - Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).
- **Profils de plan de financement**  
Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants  
Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
  - **Autre**

Il appartiendra au porteur de s'assurer du recueil des preuves nécessaires à la justification de l'éligibilité des publics accompagnés, à savoir :

- Le contrat d'engagement PLIE signé par les trois parties (Référént, participant et l'équipe d'animation du PLIE)
- Le certificat d'éligibilité de résidence
- Les feuilles d'émargements des participants et du Référént conformes aux attentes du FSE+ :  
A chaque entretien d'accompagnement physique, le référént doit faire signer le participant sur une feuille d'émargement prévu à cet effet. La feuille d'émargement devra être conservée dans le dossier du participant toute la durée du parcours. Les feuilles d'émargement font apparaître la publicité du financement FSE+ et retracent, l'heure de début et de fin, la durée de l'entretien, l'intitulé de l'accompagnement ou de la formation. De plus, les feuilles d'émargement doivent être signées par chaque participant ainsi que par l'intervenant et préciser les noms et prénoms des différents signataires. Des émargements devront également systématiquement être tenus pour toutes les réunions et rencontres avec les partenaires et les réunions internes..

Par ailleurs, pour la mobilisation du FSE+ Accompagnement personnalisé et renforcé jusqu'à l'emploi durable du public Plie de + de 26 ans, le Plie de Le Mans Métropole accorde une attention particulière à l'égalité des chances et notamment l'égalité femmes/hommes (ainsi qu'à la mixité dans les actions).

#### Moyens mobilisés attendus :

Suivi administratif : Les documents types de l'opérateur sont à joindre à la demande afin d'assurer la traçabilité de l'engagement, des entretiens, des étapes de parcours et de l'ensemble des informations collectées dans le cadre de l'avancée des parcours sur le logiciel de suivi de parcours du PLIE, Viesion et sous format papier.

- A l'entrée du participant dans l'action, le bénéficiaire est tenu de transmettre au chargé de parcours PLIE : le dossier administratif du participant / un certificat d'éligibilité de résidence / le contrat d'engagement Plie signé / le CV si disponible à l'entrée. Le bénéficiaire est ensuite tenu de transmettre les réalisations effectuées par la mise à jour régulière des informations transmises sur Viesion.
- A la sortie de chaque participant, le bénéficiaire est tenu de transmettre au chargé de parcours PLIE, dans le mois de sortie du participant PLIE, les différentes pièces du suivi de dossier du participant : la synthèse des entretiens socio professionnels émergés ( comptes rendus d'entretiens dans Viesion) / la synthèse du parcours d'insertion et des évolutions positives du candidat. Dans le cas de sorties positives, présence des pièces probantes de sortie (contrat de travail, bulletin de salaire du 6eme mois ou attestation de l'employeur, copie du diplôme)...

### Moyens humains :

Le référent de parcours accompagne lors d'entretien physique en général de 80 à 100 personnes à l'instant « T » en suivi ou en étapes de parcours.

Exceptionnellement, il peut être accordé sur demande, des entretiens téléphoniques ou à distance.

Pour un portefeuille de 100 personnes, ce portefeuille est constitué en moyenne de 70 personnes en suivi renforcé et 30 en suivi d'étapes, proratisé pour un ETP.

Un accompagnement du public PLIE présente un objectif d'un entretien individuel ou collectif en face à face par mois, en atelier collectif, à minima la convocation en cas d'absence. Le nombre d'entretiens réels doit suivre les besoins de la personne.

Lorsque le participant est en étape de parcours, via un ACI ou en formation ou en emploi, il s'agit d'un accompagnement délégué ; le référent assure alors un suivi qui peut prendre la forme d'échanges téléphoniques, de mails ou de participation du référent aux réunions de suivi de parcours avec les partenaires.

Pour mener à bien sa mission le référent de parcours pourra identifier :

- Des temps d'entretien et d'animation de groupe
- Des temps concernant le parcours des participants PLIE (mobilisation d'étapes, montage de dossiers divers - formation, administratif...), rencontre avec les partenaires
- Des temps de travail administratif
- Des temps liés à la communication de leur action auprès de différents partenaires

### Indicateurs

#### Indicateurs de réalisation :

- Un nombre de 400 personnes en file active de plus de 26 ans suivies sur ce dispositif est attendu

- Réalisation de 4 étapes par an/participant (mise en situation de travail, mobilisation, formation, intégration à l'emploi) pour un parcours sur une année pleine
- Un entretien d'une heure par mois à minima est attendu pour les participants en file active ou atelier collectif

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre d'entretiens / participant / mois
- Nombre d'ateliers collectifs animés / mois
- Nombre d'entretiens ou contacts avec les participants dans le cadre du maintien en emploi ou en formation préalable à la sortie positive
- Nombre de positionnements sur des étapes de parcours PLIE ou de droit commun
- Durée de parcours des participants
- Taux de sortie sans solution
- Taux de rupture de contrat et/ou formation générant potentiellement une sortie positive.

Indicateur de résultats attendus en prévisionnel :

- Un taux de 50 % de sortie positive est attendu, 42 % en emploi et 8 % en formation obtenue.

Les outils de suivi de parcours et outils de suivi d'action pour tous les bénéficiaires :

Ces outils répondent à un triple objectif : une valorisation accrue du travail d'accompagnement des participants réalisé par les bénéficiaires, répondre aux exigences de justification de réalisation de l'action liées au financement par le FSE+, rendre plus lisible la plus-value du PLIE de Le Mans Métropole. Ils sont des éléments indispensables à la vérification du « service fait » réalisé individuellement auprès de chaque bénéficiaire.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

### **• Critères communs de sélection des opérations**

#### **Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du

financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

[...]

8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

#### **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:

- a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.



Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ :

Pour tous les porteurs de projet :

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, partenariat en place autour du projet
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos.
- Dernier bulletin de salaire conformément au RGPD
- Contrat de travail, lettre de mission
- Budget global prévisionnel
- Grand livre qui présente la codification comptable le cas échéant
- Procédure de mise en concurrence
- Respect des principes horizontaux

Pour les associations : le contrat d'engagement républicain signé.

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères spécifiques de sélection des opérations :

- adéquation entre la capacité financière du porteur et l'envergure du projet
- impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public visé et le territoire
- expérience du domaine de l'accompagnement personnalisé et renforcé jusqu'à l'emploi durable de public de + de 26 ans (qualité des intervenants)
- expérience sur les fonds européens pour la gestion administrative des projets

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Seront prises en compte les dépenses conformes au Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027, en application de l'article 63.1 du règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européens.

En application du Décret n°2022-608 :

Les dépenses :

- sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée
- doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables et non comptables ainsi que des justificatifs probants de nature financière et de réalisation de l'opération, doivent être raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques de l'opération.
- Les opérations doivent se réaliser sur le Territoire de Le Mans Métropole.
- Les opérations doivent respecter les principes horizontaux d'égalité entre les femmes et les hommes, de prévention de toute discrimination et de promotion du développement durable.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles,

- sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, notamment : elles doivent être engagées pendant la période de réalisation de l'opération et le bénéficiaire est habilité à acquitter une dépense engagée au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intégrant la dépense.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'éligibilité temporelle du projet,
- L'éligibilité géographique du projet,
- L'éligibilité du public visé par l'opération,
- L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+,
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE +,
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat,
- La capacité de l'opérateur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention UE,

- **Autre**

Profil de plan de financement pour ce type d'opérations

Taux forfaitaire de 40% des dépenses directes de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants ou Taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Les dépenses directes de personnel : Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction. Les dépenses de personnels sont éligibles « si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art. 16§4 règlement FSE+ 2021/1057). Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure. Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux

personnels :

- Affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein)
- Les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération sont autorisées à titre exceptionnel, sous réserve de la validation du service gestionnaire. Elles

seront justifiées par l'intermédiaire de fiches temps, permettant de tracer le temps dédié à l'opération, détaillés par jour ou par demi-journée, datés et signés de façon hebdomadaire ou à minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur

- Assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier

de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation. (factures + acquittement)

Le candidat doit :

- Effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération.
- Être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et ressources dès le début de cette réalisation, selon les mode et niveau d'exigence requis.

Plafonnement : Un plafonnement du montant du FSE+ pourra être appliqué au financement du projet.

### Taux de cofinancement FSE+ et versement d'une avance

Le taux de cofinancement du FSE+ est limité à 100% maximum des dépenses éligibles totales par opération. Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des opérateurs mais les opérations qu'ils déploient.

Compte tenu du décalage entre le démarrage d'un projet et le conventionnement, le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

Les avances prévisionnelles accordées aux opérateurs sont plafonnées à 65% du montant de la subvention, en fonction de la période de programmation des actions, et des résultats des précédents contrôles de service faits, et elles sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget communautaire.

L'octroi d'une avance est conditionné au dépôt sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » d'une attestation de démarrage de l'action.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)